



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Réalisation d'une liaison routière entre l'A350 et la rue Fritz Kieffer à Strasbourg (67) »

n° : F – 042-14-C-0019

Décision du 13 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 042-14-C-0019 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réalisation d'une liaison routière entre l'A350 et la rue Fritz Kieffer (67) », reçu complet de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) le 20 février 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 21 février 2014 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la création d'une nouvelle liaison routière 2x1 voies, d'une piste cyclable bidirectionnelle et de cheminements piétons entre l'A350 et la rue Fritz Kieffer, à Strasbourg (67),

qui comprend la réalisation d'une route de 210 mètres de long pour 17 mètres de large, et d'un pont d'une trentaine de mètres de long et de 18 mètres de large,

cette nouvelle liaison devant permettre d'améliorer la desserte du quartier du Wacken, lequel est actuellement en cours de réaménagement, et notamment celles du futur Parc des Expositions (PEX), du Palais de la Musique et des Congrès (PMC), du quartier d'affaires et du secteur de la rue Jacques Kablé, ces aménagements et le présent projet appartenant par conséquent au même programme d'opérations constituant une unité fonctionnelle, nonobstant la déclaration du pétitionnaire dans le formulaire susvisé,

la période prévisionnelle de travaux s'étalant de mai 2015 à mai 2016,

qui relève des rubriques 6°d) « Infrastructures routières - Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » et 7°a) « Ouvrages d'art - Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

en partie sur d'anciens terrains de sport de l'armée, achetés par la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), au dessus du canal de dérivation de l'III et sur sa ripisylve (linéaire de 20 m de part et d'autre du cours d'eau),

au sein d'une commune dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) datant de 1996, un nouveau PPRI ayant été prescrit en 2011,

à environ 500 mètres de deux édifices classés au titre des monuments historiques,

celui-ci devant déboucher à l'arrière d'un établissement scolaire, le lycée Kléber, au niveau de l'internat ;

Considérant les impacts du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

de la nécessité d'abattre une dizaine d'arbres environ en bordure du canal de dérivation de l'III et des atteintes portées à sa ripisylve, les replantations prévues ne permettant pas d'assurer la continuité écologique le long du canal,

de l'aggravation potentielle du risque inondation du fait de la réalisation de remblais au niveau des berges du canal de dérivation, et de l'imperméabilisation d'une surface totale d'environ 4 700 m²,

des nuisances (bruit, vibration, pollution de l'air, etc.) générées par les évolutions prévisibles des flux de circulation engendrés par le projet, notamment au regard des autres aménagements prévus, en particulier dans le cadre du programme d'opérations auquel appartient le présent projet (PEX, PMC, quartier d'affaires, etc.) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réalisation d'une liaison routière entre l'A350 et la rue Fritz Kieffer (67) » présenté par Communauté Urbaine de Strasbourg, n° F - 042-14-C-0019, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

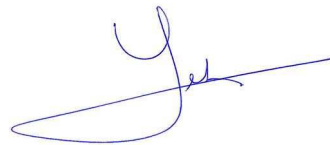
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mars 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04